EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **26 février 2009 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt six février deux mille neuf**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 20 février 2009, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Serge GODARD, Alain MARTINET, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Odile SAUGUES, Bernard DANTAL, Monique BONNET, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Pascal GENET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Anne COURTILLÉ, Jean-Michel DUCLOS, Michel FANGET, Roger GIRARD, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Isabelle LAVEST, René MAYOT, Didier MULLER, Corinne NAJIM, Thierry ORLIAGUET, Christine PERRET, Martine REMBERT-MANTELET, Yves REVERSEAU, Marie SAVRE, Jean-Philippe VALENTIN**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Dominique ADENOT, Odile VIGNAL, Havva ISIK, Nicole BARBIN, Claudine LAFAYE, Louis VIRGOULAY**
Excusé(e)s :	**Carole COURTIAL, Chantal MERCIER-COURTY, Bruno SLAMA**
Absent(e)s :	
Secrétaire :	**Sandrine CLAVIERES**

Monsieur Thierry ORLIAGUET donne pouvoir à Monsieur Didier MULLER et quitte la séance après la question n°2
Madame Pascaline BIDOUNG, qui avait donné pouvoir à Monsieur Christophe BERTUCAT, est présente à partir de la question n°5.
Monsieur René MAYOT, qui avait donné pouvoir à Madame Claudine KHATCHADOURIAN-TECER est présent à partir de la question n°5.
Interruption de séance de 21 h 25 à 21 h 45.
A partir de la question n°7, M. le Maire confie la conduite des débats à M. Alain MARTINET, Premier Adjoint.

Rapport N° 20

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE L'OFFICE LOGIDÔME ET LA VILLE POUR LA REALISATION D'UNE MISSION D'ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DE CHANTIER POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS DE SAINT JACQUES III A CLERMONT FERRAND

Il est nécessaire d'établir une convention destinée à définir les conditions de fonctionnement d'un groupement de commandes, entre l'Office LOGIDÔME et la Ville pour la passation d'un marché concernant la réalisation d'une mission d'ordonnancement, coordination et pilotage de chantier pour l'opération d'aménagement des abords extérieurs des immeubles du site de Saint-Jacques III à Clermont-Ferrand pour LOGIDÔME, en interaction très étroite avec la création de deux cheminements piétons sur ce site : Chemin des Ecoliers (axe nord-sud) et Axe Fédérateur (axe est-ouest), pour la Ville de Clermont Ferrand.
LOGIDÔME et la Ville de Clermont-Ferrand en assurent la maîtrise d'ouvrage.

Il est précisé que LOGIDÔME en tant qu'Office public de l'habitat et la Ville de Clermont-Ferrand sont soumis aux règles de mise en concurrence du code des marchés publics.

LOGIDÔME sera coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics et sera donc chargé de la gestion des procédures dans le respect des règles prévues par le présent code. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence.

Une Commission d'appel d'offres ad hoc sera constituée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de LOGIDÔME, désigné selon les règles qui lui sont propres et d'un représentant de la commission d'appel d'offres de la Ville de Clermont-Ferrand, désigné selon les règles qui lui sont propres.
Elle sera présidée par le représentant du coordonnateur.

La mission du coordonnateur s'achève après l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres.

Chaque partenaire s'engage à signer, à notifier et à exécuter avec le contractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.
Chacun des membres du groupement signe le marché, le notifie et veille à son exécution comptable.

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue jusqu'à l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres et en tout état de cause, pour une durée maximale de 12 mois.

Il vous est demandé, en accord avec votre commission, d'approuver ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande qui vous est présentée en annexe.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

Alain BARDOT

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ASSOCIANT
LOGIDOME, OPH de la ville de Clermont-Ferrand
et LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

PROJET

LOGIDOME, OPH de la ville de Clermont-Ferrand, représenté par Madame Marielle CHAMPENIER, Directrice Générale, agissant pour le compte dudit établissement public,
Ci-après dénommé par les termes "LOGIDOME"

D'une part

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par……., agissant pour le compte de ladite collectivité,
Ci après dénommée par les termes «La Ville de Clermont-Ferrand »

D'autre part

EXPOSE

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement d'un groupement de commandes, ci-après intitulé « le groupement », entre deux partenaires en vue de la passation d'un marché par chaque membre du groupement, à hauteur de ses besoins respectifs pour la réalisation d'une mission d'ordonnancement, coordination et pilotage de chantier pour l'opération d'aménagement des abords extérieurs des immeubles du site de Saint-Jacques III à Clermont-Ferrand pour LOGIDOME, en interaction très étroite avec la création de deux cheminements piétons sur ce site : Chemin des Ecoliers (axe nord-sud) et Axe Fédérateur (axe est-ouest), pour la Ville de Clermont Ferrand. LOGIDOME et la Ville de Clermont-Ferrand assurent la maîtrise d'ouvrage.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet
Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » relatif au marché suivant :
MISSION D'ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DE CHANTIER POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS DE SAINT-JACQUES 3 A CLERMONT-FERRAND

Il est précisé que LOGIDOME en tant qu'Office public de l'habitat et la Ville de Clermont-Ferrand sont soumis aux règles de mise en concurrence du code des marchés publics.

ARTICLE 2 : Membres du groupement
Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Clermont-Ferrand et LOGIDOME, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 : Coordonnateur du groupement de commandes
LOGIDOME est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics et sera donc chargé de la gestion des procédures dans le respect des règles prévues par le présent code.

Il est représenté par Mme Marielle CHAMPENIER, directrice générale de Logidôme.
Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée de la convention.

Le siège du coordonnateur est situé 14 rue Buffon à Clermont-Ferrand (63079).

ARTICLE 4 : Obligations du coordonnateur
Le coordonnateur est chargé, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence.
Il devra plus particulièrement :
- rédiger le dossier de consultation des entreprises, en liaison avec les membres du groupement ;
- procéder à la publicité par la consultation d'au moins trois entreprises ;
- assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres ;
- organiser les travaux de la commission d'appel d'offres ;
- analyser les offres, en liaison avec les membres du groupement ;
- rédiger les procès verbaux de la commission d'appel d'offres et la rédaction des rapports de présentation ;
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre.

La mission du coordonnateur s'achève après l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres. Les offres des candidats non retenus sont archivées par le coordonnateur pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 5 : Obligations des autres membres du groupement
Préalablement au lancement de la procédure de consultation, les membres du groupement adressent au coordonnateur un état descriptif détaillé de leurs besoins. Ils participent à l'élaboration du dossier de consultation et à l'analyse des offres.

Chaque contractant s'engage à signer, à notifier et à exécuter avec le contractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés.
Chacun des membres du groupement signe le marché, le notifie et veille à son exécution comptable.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du groupement
La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 7 : Commission d'appel d'offres du groupement
Elle est constituée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de LOGIDOME, désigné selon les règles qui lui sont propres et d'un représentant de la commission d'appel d'offres de la Ville de Clermont-Ferrand, désigné selon les règles qui lui sont propres.
Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

PROJET

ARTICLE 8 : Responsabilité du coordonnateur
Le coordonnateur est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions prévues à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres du groupement
Les membres du groupement sont responsables de la bonne exécution des missions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Durée
La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue jusqu'à l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres et en tout état de cause, pour une durée maximale de 12 mois.

ARTICLE 11 : Modification de la convention
Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 12: Modalités de retrait du groupement
Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement, en adressant une décision écrite notifiée au moins un mois avant le retrait effectif.
Toutefois, le retrait du groupement ne peut intervenir dès lors qu'une procédure a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 13 : Litiges
Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.
Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Rouen, le

Pour LOGIDOM

La Directrice Générale

Marielle CHAMPENIER

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,

PROJET